

Re Ewing

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et les Règles des courtiers membres

et

Matthew Philip Ewing

2026 OCRI 01

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue le 20 novembre 2025

Décision rendue le 5 janvier 2026

Formation d'instruction

Louise Barrington, présidente

Randee Pavalow, membre de la formation

Ron Smith, membre de la formation

Comparutions

Jennie Brodski, avocate de la mise en application de l'OCRI

April Engelberg, avocate de la mise en application de l'OCRI

Michael Byers, avocat de Matthew Philip Ewing

Stephanie Dandale, avocate de Matthew Philip Ewing

Matthew Philip Ewing (présent)

DÉCISION SUR LES SANCTIONS ET MOTIFS

INTRODUCTION

[1] À l'issue d'une audience tenue pendant sept jours, du 24 avril au 2 mai 2025, la formation d'instruction a rendu sa décision sur le fond de l'affaire le 31 juillet 2025. Les allégations formulées à l'encontre de l'intimé se divisaient en trois catégories :

- a. la falsification de documents d'aperçu du portefeuille, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (la **Règle 1400 des Règles CPPC**);
- b. les opérations financières personnelles exécutées avec six clients, en contravention à l'article 43 de la Règle 3100 des Règles CPPC;
- c. les opérations discrétionnaires non autorisées, en contravention à la Règle 1300 des courtiers membres.

[2] À l'issue de l'audience et des délibérations, la formation d'instruction a tiré les conclusions suivantes :

- a. La preuve était insuffisante pour conclure à une falsification de documents ou à une intention de tromper les clients¹. Cependant, il a été clairement établi que l'intimé s'est livré à des pratiques contraires aux normes de bonne conduite professionnelle, en contravention à la Règle 1400 des Règles CPPC. Ces pratiques comprenaient notamment l'utilisation fautive de son adresse courriel personnelle à des fins professionnelles, le fait de se fier à des aperçus de comptes de clients qu'il a lui-même reconnus comme peu fiables, ainsi que le manquement à son obligation de surveiller les activités des membres de son équipe.
- b. En utilisant son adresse courriel personnelle pour ses activités professionnelles, l'intimé a brouillé la piste d'audit, rendant impossible l'obtention d'un aperçu fiable des opérations de ses clients afin de vérifier qu'elles respectaient les normes juridiques et les principes de déontologie.
- c. Même en acceptant l'explication de l'intimé selon laquelle les membres de son équipe auraient pu manipuler et transmettre les messages contestés, l'intimé, en sa qualité de représentant inscrit et de chef d'équipe, s'est exposé, de même que son employeur, à des activités non autorisées, notamment à des actes frauduleux. Cette conduite, qui visait les comptes de sept clients sur une période d'environ six mois, a mis en péril la réputation de son employeur et celle du secteur des valeurs mobilières, en contravention à la Règle 1400 des Règles CPPC.
- d. L'intimé a admis avoir remboursé à ses clients les montants qu'ils ont perdus, qui s'élèvent à environ 1,57 M\$, au moyen de ses fonds personnels, sans en informer son employeur. Il a également versé à un autre client 94 650 \$ provenant de ses fonds personnels pour des raisons qui n'ont pas été clairement établies, toujours sans en informer son employeur.
- e. La formation d'instruction a conclu que l'intimé avait à plusieurs reprises mélangé les fonds de ses clients avec ses propres fonds, en les déposant d'abord dans un compte qu'il détenait conjointement avec sa (future) femme, puis en utilisant une partie de ces fonds pour acheter des placements qu'il n'était pas autorisé à acquérir en tant que professionnel. Ses explications quant à l'origine des divers transferts ont été jugées peu crédibles et non étayées par des preuves fiables. D'autres opérations remises en question par le personnel de la mise en application étaient potentiellement interdites. Néanmoins, le mélange des fonds, associé aux explications non étayées de l'intimé, a permis à la formation de conclure qu'il s'agissait effectivement d'opérations financières irrégulières qui contrevenaient à la Règle 43 des courtiers membres et à la Règle 3100 des Règles CPPC.
- f. La troisième allégation, relative à des opérations discrétionnaires, a été le signal d'alarme qui a déclenché une enquête. Comme l'intimé a effectué un volume anormalement élevé d'opérations, en particulier au cours du mois d'avril 2022, il semble peu probable qu'il ait obtenu le consentement nécessaire de chaque client avant d'effectuer chaque opération. La formation estime toutefois que les éléments de preuve présentés ne permettent pas d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé s'est livré à des opérations discrétionnaires non autorisées.

[3] Avant l'audience sur les sanctions, les avocates de la mise en application et les avocats de l'intimé ont présenté des observations écrites sur les sanctions à imposer en l'espèce, appuyées de recueils de jurisprudence. Au cours d'une audience qui a duré une journée, la formation d'instruction a entendu les plaidoiries de M^e Brodski, de M^e Byers et de M^e Dandale.

[4] Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI² prévoient l'imposition d'une ou de plusieurs catégories de sanctions, y compris la réprimande, la surveillance, le remboursement, le paiement d'une amende, le paiement d'une somme au titre des frais, la suspension temporaire, le renouvellement de la qualification ou

¹ [Re Ewing, 2025 OCRI 39](#), motifs de la décision sur la responsabilité, par. 141-151

² Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, en vigueur depuis le 1^{er} février 2024, ont remplacé les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et de l'ACFM.

l'interdiction permanente de toute inscription future dans le secteur des valeurs mobilières, ainsi que « toute autre mesure ou sanction appropriée ».

[5] Bien qu'elles n'aient pas force exécutoire, ces lignes directrices visent à promouvoir la cohérence, l'équité et la transparence dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction de déterminer les sanctions. Elles reposent sur les principes énoncés ci-dessous.

- a. Les sanctions sont de nature préventive et doivent protéger le public investisseur, renforcer l'intégrité des marchés et améliorer les normes professionnelles. Elles doivent être proportionnées et conformes aux attentes du secteur, compte tenu des facteurs atténuants et aggravants, afin de dissuader d'autres formes d'inconduites similaires.
- b. Les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de son inconduite. Elles visent à dissuader les autres acteurs du secteur de se livrer à des inconduites similaires.
- c. Les sanctions doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires.
- d. Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à l'ensemble de l'inconduite, sans être excessives ni disproportionnées par rapport à la gravité de l'inconduite dans son ensemble.
- e. La capacité de paiement de l'intimé peut être un élément pertinent à prendre en considération, mais c'est à l'intimé qu'il incombe de soulever cette question.
- f. Un intimé qui fournit une assistance proactive et exceptionnelle au personnel de la mise en application de l'OCRI peut voir cette coopération prise en compte.

[6] Selon les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI³, une interdiction permanente doit être envisagée lorsque, notamment, les contraventions démontrées causent un préjudice important au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières, lorsqu'il y a un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle, ou lorsqu'il y a lieu de croire que l'intimé n'est pas digne de confiance pour agir de manière honnête et équitable. Une interdiction permanente peut être imposée, en plus du paiement d'une amende et du remboursement de certaines sommes, lorsqu'il y a eu un préjudice important pour les investisseurs ou le secteur. L'ampleur du préjudice est un facteur important dans la détermination des sanctions⁴.

[7] Les amendes et les remboursements peuvent atteindre jusqu'à trois fois le profit réalisé par l'intimé, pour un montant maximal de 5 M\$ par contravention, et doivent être proportionnels à la gravité de l'inconduite. Ils doivent être d'un montant tel qu'ils ne peuvent être considérés comme un « prix à payer pour faire des affaires », et le montant du remboursement doit garantir que l'intimé ne tire aucun avantage financier de son inconduite et dissuader toute incitation à adopter des comportements non conformes.

[8] Les suspensions sont imposées pour des contraventions graves ou un schéma de conduite fautive, lorsqu'il y a une conduite frauduleuse, délibérée ou insouciance, et lorsqu'un préjudice a été causé aux investisseurs, au marché financier ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

[9] Les courtiers membres doivent veiller à ce que les personnes réglementées suspendues ne soient pas autorisées à exercer des activités liées aux valeurs mobilières.

OBSERVATIONS DES AVOCATES DE LA MISE EN APPLICATION

[10] Les avocates de la mise en application proposaient les sanctions suivantes :

- a. une interdiction permanente d'exercer un emploi dans le secteur des valeurs mobilières en tant que représentant inscrit;
- b. le paiement d'une amende de 100 000 \$;

³ Voir la section Interdictions permanentes d'inscription, p. 10

⁴ Voir la Partie III – Autres considérations, p. 9

- c. le remboursement des sommes indûment obtenues, estimées à 280 000 \$;
- d. le paiement d'une somme de 50 000 \$ au titre des frais, conformément au paragraphe 8214(1) des Règles CPPC.

[11] Dans leurs observations écrites, les avocates de la mise en application ont rappelé que la formation d'instruction avait jugé l'intimé coupable d'inconduite au sens de la Règle 43 des courtiers membres puisqu'il n'a pas respecté les bonnes pratiques professionnelles, notamment en ne surveillant pas les membres de son équipe. Bien que la preuve ait été insuffisante pour étayer l'allégation de fraude, l'intimé a envoyé ou permis que soient envoyés à partir de son courriel personnel des aperçus de comptes de clients qui étaient de toute évidence peu fiables. L'envoi de messages contenant des valeurs gonflées depuis son compte professionnel vers son compte personnel, puis de nouveau vers son compte professionnel, a éveillé les soupçons. À tout le moins, l'intimé a manqué à son obligation de surveiller les membres de son équipe de manière diligente en leur permettant d'accéder librement à ses comptes professionnel et personnel.

[12] L'intimé a effectué, en contravention à la Règle 3100 des Règles CPPC, des opérations financières personnelles avec des clients pour un montant excédant 2 M\$, notamment en empruntant 900 000 \$ auprès d'un client et 280 000 \$ auprès d'un autre client. Il a également remboursé à des clients le montant des pertes subies dans leurs comptes, à l'insu de son employeur. De plus, il a reçu, dans un compte qu'il détenait conjointement avec sa conjointe (maintenant son épouse), et sans explication crédible, 30 000 \$ d'un client et 10 000 \$ d'un autre, dans le cadre d'opérations qui n'ont pas été déclarées à son employeur.

[13] L'intimé a mélangé les fonds de ses clients avec les siens dans ce compte conjoint, pour un montant total de 200 000 \$, qui ont très probablement été utilisés pour acquérir des placements qu'il n'était pas autorisé à acheter en tant que professionnel.

[14] Les avocates de la mise en application ont fait valoir que l'intimé n'a pas montré de remords pour ses actes et qu'il n'a pas fait preuve de franchise ni de coopération avec le personnel de la mise en application ou la formation d'instruction⁵.

[15] Les avocates de la mise en application ont ensuite fait référence aux décisions présentées à la formation d'instruction avant l'audience, afin d'aider à évaluer les sanctions à imposer dans d'autres décisions. Certaines d'entre elles sont citées dans la présente décision, mais la formation d'instruction a examiné toutes les décisions afin d'en évaluer le caractère similaire ou distinctif par rapport à la présente affaire. Bien qu'elle ne soit liée ni par les Lignes directrices ni par les décisions antérieures, la formation d'instruction a tenu compte des facteurs énoncés dans ces deux sources pour rendre une décision relative aux sanctions qui est appropriée et qui répond aux attentes du secteur des valeurs mobilières.

[16] Dans l'affaire *Re Movassaghi*⁶, l'intimé avait falsifié la signature de clients ou aurait dû savoir que les signatures étaient fausses et n'avait pas fait preuve de la diligence voulue. Il avait induit en erreur le personnel de la mise en application lors d'entrevues tenues sous serment, ce qui peut s'apparenter à un « parjure », et ne s'était pas présenté aux audiences sur la responsabilité ou les sanctions. Dans cette affaire, le public investisseur avait subi un préjudice, et des éléments de comportement criminel ou quasi criminel étaient présents. Des motifs valables laissaient croire que l'intimé n'était pas digne de confiance et que ses agissements visant à tromper ou à induire en erreur ses clients pouvaient causer des pertes financières à ces derniers. Une entente de règlement prévoyant le paiement d'une amende de 30 000 \$ pour falsification et d'une autre de 50 000 \$ pour avoir induit en erreur l'OCRCVM, une interdiction permanente ainsi que le paiement d'une somme de 40 000 \$ au titre des frais a été acceptée par une formation d'instruction.

[17] Une interdiction permanente proposée par le personnel de la mise en application a été imposée dans l'affaire *Re Kazina*⁷, l'intimé s'étant livré à des activités liées aux valeurs mobilières avec des clients et d'autres personnes en dehors du compte d'un courtier membre. Ces activités s'étaient étalées sur plusieurs années.

⁵ Lors de l'audience, M^e Brodski a fait référence au deuxième interrogatoire de l'intimé mené par M^e Engelberg, afin de contredire l'affirmation de l'intimé selon laquelle il avait été franc et coopératif avec l'OCRI.

⁶ *Re Movassaghi*, 2022 OCRCVM 02

⁷ *Re Kazina*, 2025 OCRI 01, par. 118-119, citant *Re Walker*

Malgré l'absence de preuve de malhonnêteté ou d'intention de nuire, « des raisons altruistes ne changent rien au fait [que Kazina] a contrevenu aux règles et que les investisseurs ont subi un préjudice ». L'intention ne constituait pas un facteur atténuant.

[18] Une interdiction permanente a également été imposée dans l'affaire *Re Szekely*⁸, dans laquelle l'intimé a sollicité plus de 287 000 \$ auprès de clients pour des opérations sur titres effectuées en dehors du compte d'un courtier membre et a omis de les rembourser, s'est livré à des opérations financières personnelles avec des clients ou a exercé une deuxième activité professionnelle non déclarée sans lien avec les valeurs mobilières et s'est livré à des opérations financières personnelles avec un client. Dans ce contexte, il a également effectué des opérations à haut risque non autorisées et mélangé ses propres fonds avec ceux de ses clients. Il a en outre manqué à son obligation de coopérer avec le personnel chargé de l'enquête de l'ACFM, en contravention aux statuts de l'ACFM. Dans cette affaire, les avocats des deux parties ont convenu que la gravité de l'inconduite et le préjudice causé aux clients justifiaient une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières.

[19] L'affaire *Re Belknap*⁹ concernait des activités professionnelles externes non déclarées avec des clients, activités qui étaient liées à l'achat et à la vente d'œuvres d'art. L'intimé, âgé de 75 ans au moment de l'enquête, a admis avoir mené des activités professionnelles irrégulières pendant plus de 15 ans, au cours desquels ses clients ont perdu environ 6,5 M\$. Dans l'entente de règlement, les sanctions étaient les suivantes : le paiement d'une amende de 175 000 \$, le paiement d'une somme de 10 000 \$ au titre des frais ainsi qu'une interdiction permanente de toute inscription, à quelque titre que ce soit, auprès de l'OCRCVM. La formation d'instruction a souligné que « lorsqu'une personne exerce une activité autrement que sous les auspices de son employeur, cette protection fondamentale prévue par la réglementation des valeurs mobilières ne peut être assurée¹⁰. »

[20] Dans une décision rendue par l'ACCOVAM¹¹, un professionnel expérimenté du secteur a été reconnu coupable d'avoir manqué à ses obligations de surveillance et a été sanctionné d'une amende et contraint de repasser l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants. Malgré ses tentatives de surveiller deux comptes de clients, il a approuvé des formulaires sur la connaissance du client préparés par un représentant inscrit qui n'étaient plus compatibles avec les nouveaux objectifs de placement du client, et il n'avait pas été en mesure d'empêcher le représentant inscrit d'effectuer des opérations en nombre excessif dans les comptes des clients. Les sanctions étaient une amende de 50 000 \$ et le paiement d'une somme de 35 000 \$ au titre des frais.

[21] Dans l'affaire *Re Pariak-Lukic*¹², une représentante inscrite a, à l'insu de son employeur et sans avoir signalé un conflit d'intérêts à ses clients, recommandé ou facilité des placements sans inscription dans les livres et sans le prospectus requis. L'OCRCVM a demandé le paiement d'une amende de 50 000 \$, une suspension de deux ans, la reprise du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, ainsi que le paiement d'une somme de 45 000 \$ au titre des frais. La décision initiale prévoyait une amende de 50 000 \$, une surveillance étroite pendant six mois, la reprise des cours susmentionnés ainsi que le paiement d'une somme de 45 000 \$ au titre des frais, mais ne prévoyait pas de suspension¹³.

[22] Le personnel de l'OCRCVM a interjeté appel auprès de la Commission des valeurs mobilières, soutenant que la formation d'instruction avait commis une erreur de droit dans son appréciation des faits à prendre en considération pour déterminer la sanction appropriée en adoptant une approche dite [traduction] « trop restrictive ». La formation d'instruction avait conclu que l'inconduite de l'intimée n'était pas le résultat d'une malhonnêteté, d'une mauvaise foi ou d'une [traduction] « quelconque turpitude morale ».

⁸ *Re Szekely*, dossier de l'ACFM n° 2018132, 2019

⁹ 2020 OCRCVM 15

¹⁰ Voir *Re Trueman*, 2016 OCRCVM 29

¹¹ *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, bull. 2842, 17 avril 2001

¹² 2014 OCRCVM 11

¹³ *Re Pariak-Lukic*, ONOSC 357; *Pariak-Lukic v. IIROC*, Divisional Court No 361/15

[23] Le personnel de l'OCRCVM a également fait valoir que la formation d'instruction avait ainsi négligé des éléments de preuve importants et omis de tenir compte du risque et de la pertinence des placements recommandés par l'intimée, et qu'elle avait ensuite pris en compte à tort l'effet du « traumatisme » causé par l'enquête et l'audience de l'OCRCVM sur celle-ci. En conséquence, la formation d'instruction n'avait pas accordé suffisamment d'importance au principe de dissuasion et aux attentes du secteur des valeurs mobilières. Le personnel de l'OCRCVM a fait valoir que la décision de la formation d'instruction était incompatible avec l'intérêt public compte tenu de la gravité de la conduite de l'intimée.

[24] La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a convenu que la formation d'instruction avait agi selon un principe erroné, en omettant de tenir compte du [traduction] « manque de considération flagrant pour les intérêts [des] clients » et en invoquant la recommandation, dans les Lignes directrices, d'une suspension pour les [traduction] « cas exceptionnels ayant trait à des placements sans inscription dans les livres à haut risque et de grande valeur ». La décision de la CVMO, qui remplaçait celle de la formation d'instruction de l'OCRCVM, a imposé une suspension de deux ans. Un appel devant la Cour divisionnaire a été rejeté avec dépens.

[25] Citant les décisions *Re Cartaway Resources Corp* et *Re Wong*¹⁴, la formation d'instruction dans *Re Jenkins* a fait remarquer qu'« [u]ne pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine [...] »

« Pour atteindre à la fois la dissuasion générale et la dissuasion spécifique, les sanctions imposées doivent être pénibles pour l'intimé au degré approprié, compte tenu de la faute particulière qu'il a commise et doivent aussi correspondre aux attentes de la profession. [...] Si une sanction est inférieure aux attentes du secteur quant à la conduite en cause, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. »

[26] Dans la décision *Re Minhas*¹⁵, la formation d'instruction a imposé une interdiction permanente, le paiement d'une amende de 150 000 \$ et le remboursement d'une somme de 275 000 \$ à titre de mesure dissuasive appropriée, l'intimé s'étant trouvé dans une situation de conflit d'intérêts qu'il n'avait pas révélée en empruntant 400 000 \$ à trois clients. Il a remboursé un client, mais n'a fourni aucune preuve attestant que 275 000 \$ avaient été remboursés aux autres. M. Minhas a expliqué lors d'une entrevue menée par le personnel de l'OCRI la nature des placements qu'il avait effectués avec les fonds et a affirmé avoir remboursé ces prêts. Il s'est engagé à fournir des renseignements et des documents pour appuyer sa version des faits. Il a ensuite refusé de coopérer à l'enquête, n'a pas fourni les documents promis et a fait fi de l'avis d'audience et des communications subséquentes de l'OCRI. Il ne s'est pas non plus présenté à l'audience et, au moment de celle-ci, il n'était pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières pour y exercer des activités.

OBSERVATIONS AU NOM DE L'INTIMÉ

[27] Les avocats de l'intimé (M^e Byers et M^e Dandale) ont proposé les sanctions suivantes :

- a. une suspension d'un an;
- b. une amende de 35 000 \$;
- c. aucune ordonnance de remboursement;
- d. aucune somme à payer au titre des frais.

¹⁴ [2004] 1 RCS 672 et 2010 OCRCVM 50, citées dans *Re Jenkins*, 2021 OCRCVM 05

¹⁵ 2025 OCRI 17

[28] M^e Byers a d'abord souligné le pouvoir discrétionnaire dont jouit la formation d'instruction de déterminer des sanctions équitables en l'espèce. Il a souligné que l'intimé a reconnu s'être livré à des actes répréhensibles, notamment en ce qui concerne un prêt accordé au client JF, et a reconnu qu'une sanction importante s'imposait.

[29] Il a fait valoir que les sanctions demandées par le personnel de la mise en application de l'OCRI étaient disproportionnées et ne s'appuyaient pas sur les conclusions réelles de la formation d'instruction ni sur la jurisprudence. Il a affirmé que la formation d'instruction devrait tenir compte de l'effet des sanctions sur l'intimé et du message qu'elles envoient aux acteurs du secteur des valeurs mobilières. Il a ajouté que l'intimé a déjà payé un prix élevé pour ses actes, dans la mesure où il a dû assumer des frais et contracter des dettes pour se défendre contre les accusations, dont certaines ont été rejetées. M. Ewing a quitté le secteur des valeurs mobilières depuis trois ans pour une inconduite qui était au moins en partie due à des facteurs circonstanciels, notamment les problèmes de santé de sa conjointe (désormais son épouse) et les effets de la pandémie de COVID-19.

[30] Il a souligné que le personnel de la mise en application n'a pas réussi à s'acquitter de son fardeau de prouver les allégations de falsification de documents et de négociation par accès direct, et que la formation d'instruction devrait donc interpréter ce résultat comme un « succès partiel ».

[31] Il a également souligné les problèmes que pose la preuve en l'espèce : aucun témoin, à l'exception de l'intimé, ayant participé à la surveillance ou à l'exécution des activités faisant l'objet de la plainte n'a été en mesure de témoigner directement. Aucun reçu ni relevé bancaire n'a été présenté comme élément de preuve à l'appui de la déclaration de M. Ewing selon laquelle les prêts avaient été remboursés. La seule preuve de remboursement était un courriel énigmatique dans lequel l'intimé indiquait qu'il était [traduction] « en route, avec l'argent ». L'absence de preuve documentaire ne permet pas de conclure que l'argent n'a pas été remboursé.

[32] Les avocats également fait valoir que l'intimé avait coopéré avec le personnel de la mise en application et la formation d'instruction, ce que M^e Brodski conteste, soulignant les contradictions entre les déclarations faites par l'intimé lors de son entretien et la version présentée à l'audience, ainsi que ses tentatives visant à soustraire certains documents pertinents à l'audience en invoquant un privilège auquel la formation d'instruction a jugé qu'il n'avait pas droit. M^e Byers a répondu que l'intimé avait le droit de se défendre et qu'il n'avait aucune obligation de [traduction] « tout révéler ni de divulguer tous ses actes répréhensibles », et que si des clients ou le courtier membre avaient été induits en erreur, cela résultait de son silence et non d'un mensonge flagrant.

[33] M^e Dandale a cité *Re Mott*¹⁶ afin de démontrer qu'une interdiction permanente et l'imposition d'une amende excédant 175 000 \$ étaient appropriées dans cette affaire particulièrement grave, contrairement à l'espèce, où le degré de gravité des faits était moindre, dans la mesure où aucune preuve n'a été présentée à la formation d'instruction pour établir que la faute commise par l'intimé avait réellement causé un préjudice à l'un de ses clients. Aucun ancien client n'a témoigné lors de l'enquête ou de l'audience, et la formation d'instruction n'a eu connaissance d'aucune plainte de clients avant le début de cette enquête.

[34] M^e Byers a déclaré que M. Ewing avait « payé le prix » de son inconduite, citant ses pertes personnelles subies pour indemniser ses clients de leurs pertes dans leurs comptes. Il a déclaré que l'intimé avait perdu une grande partie de son argent, qu'il ne travaillait plus dans le secteur des valeurs mobilières et qu'il n'avait aucune intention d'y revenir.

[35] Il a également demandé à la formation d'instruction de tenir compte de l'effet de la sanction sur l'intimé et l'a exhortée à prendre en considération l'absence de facteurs aggravants.

[36] La formation d'instruction dans *Re Mott* a cité la décision *Re Kowalsky*, en réponse à cet argument : [traduction] « Bien que l'objectif principal des sanctions soit d'empêcher l'intimé et les autres participants du secteur d'avoir une conduite fautive à l'avenir et non de punir l'intimé, il est inévitable qu'une sanction ait pour effet de punir l'intimé. Mais le fait que l'intimé puisse être puni ne doit pas empêcher le jury d'imposer des

¹⁶ 2024 OCRI 31

sanctions, pourvu que l'objectif principal de ces sanctions soit la prévention des inconduites futures¹⁷ ». [C'est nous qui soulignons.]

[37] Plusieurs autres décisions présentées par l'intimé tendent à montrer un recours limité aux suspensions, particulièrement celles de plus de deux ans. La formation d'instruction a tenu compte de la jurisprudence présentée par les deux parties.

ANALYSE

Les conclusions de la formation d'instruction sur le fond

[38] Comme elle l'a indiqué dans l'introduction, en ce qui concerne la falsification de documents, la formation d'instruction a jugé que les éléments de preuve étaient insuffisants pour satisfaire au fardeau de la preuve. Cependant, il a été clairement établi que l'intimé s'est livré à des pratiques contraires aux normes de bonne conduite professionnelle, en contravention à la Règle 1400 des Règles CPPC. L'utilisation de son adresse courriel personnelle pour correspondre avec les clients a masqué cette conduite, de sorte que son courtier membre n'a pas été en mesure de surveiller sa conduite. Cette situation a été aggravée par le fait qu'il n'a pas surveillé ni protégé le système contre les erreurs ou l'inconduite des membres de son équipe, et ce, pendant plusieurs mois. La formation d'instruction a tenu compte de la jurisprudence et des observations des avocats des deux parties relativement aux sanctions à imposer en gardant à l'esprit cette conclusion.

[39] La deuxième allégation relative aux opérations financières personnelles avec des clients a été partiellement admise par l'intimé, et la formation d'instruction a conclu qu'elle était prouvée dans son intégralité et a imposé des sanctions en conséquence.

[40] La troisième allégation relative aux opérations discrétionnaires non autorisées a été établie principalement à partir d'une analyse des volumes d'opérations exécutées sur une période de plusieurs mois. Cependant, la preuve présentée par le personnel de la mise en application reposait uniquement sur des données quantitatives. En l'absence de témoignages ou de plaintes de clients, la formation d'instruction estime que la preuve est insuffisante pour satisfaire au fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités. Comme la contravention n'a pas été établie, la formation d'instruction n'a pas tenu compte de cette allégation au moment d'imposer les sanctions.

Les sanctions appropriées

[41] Afin de faciliter la comparaison, les sanctions proposées par chaque partie sont présentées sous forme du tableau ci-dessous. La formation d'instruction les a examinées en se fondant sur les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI et sur la jurisprudence citée.

SANCTION	PROPOSITION DE L'OCRI	PROPOSITION DE L'INTIMÉ
Suspension	Interdiction permanente	Suspension d'un an
Amende	100 000 \$	35 000 \$
Remboursement	280 000 \$	Aucun
Somme à payer au titre des frais	50 000 \$	Aucune
Autres conditions	Aucune	Surveillance en cas de réadmission

¹⁷ Re Kowalsky, 2022 MFDA 31, par. 11

La portée et la nature de l'inconduite (nombre, nature, schéma, durée, caractère intentionnel, délibéré, insouciant ou imprudent)

[42] *Contravention 1* : Bien qu'aucune falsification des aperçus de comptes de clients n'ait été constatée, contrairement à ce qui a été allégué, l'intimé a enfreint les politiques du courtier membre et la Règle 1400 des Règles CPPC par sa conduite imprudente et préjudiciable. Les multiples incidents visant plusieurs clients différents constituent à tout le moins un comportement négligent, même si la preuve est insuffisante pour déterminer qui en est l'auteur.

[43] *Contravention 2* : La formation d'instruction a conclu que plusieurs opérations financières différentes, mais inappropriées, avaient été effectuées avec des clients : emprunts et remboursements privés et secrets, achats de voitures et de vins, en plus de valeurs mobilières, le tout en dehors du système réglementaire. En sa qualité de professionnel, l'intimé savait ou aurait dû savoir qu'il était inadmissible de mélanger les fonds de clients avec les siens dans un compte dont il était cotitulaire.

Le préjudice causé aux clients ou à d'autres acteurs du marché, à des clients vulnérables et à la réputation du marché

[44] Aucun préjudice financier n'a été subi par une personne en particulier. Cependant, par son inconduite, l'intimé a contrevenu à la législation en valeurs mobilières et aux exigences professionnelles, privant ainsi ses clients et d'autres personnes de la protection que leur offrent ces exigences et normes. La non-conformité de la conduite de l'intimé, qu'elle soit intentionnelle ou qu'elle résulte d'une négligence a porté atteinte à la confiance des investisseurs dans les marchés des valeurs mobilières. Le préjudice causé réside dans la perte de confiance du public envers l'intégrité et la réputation des marchés financiers.

Les antécédents disciplinaires

[45] Les avocats de l'intimé ont insisté sur le fait que leur client n'avait jamais fait l'objet de mesures disciplinaires de la part des autorités de réglementation auparavant et a invité la formation d'instruction à en tenir compte lors de la détermination des sanctions à imposer. La formation d'instruction a conclu que l'absence de facteurs aggravants ne constituait pas un facteur atténuant et n'avait aucune incidence sur son appréciation des sanctions.

Les montants obtenus ou que l'intimé a tenté d'obtenir, ou les pertes évitées à la suite des actes inappropriés

[46] Les actes inappropriés concernaient au moins 2 M\$ pour les mois visés par l'enquête de l'OCRI. Cependant, les témoignages fournis par les clients sont peu nombreux, et les documents relatifs aux montants exacts des opérations, des emprunts et des remboursements possibles sont incomplets. M. Ewing a déclaré avoir lui-même versé plus de 1 M\$ aux clients qui avaient perdu de l'argent dans leurs comptes. Aucun client ne s'est présenté à l'audience pour dénoncer les agissements préjudiciables de l'intimé. La seule preuve attestant que des personnes ont peut-être été lésées est l'annexe d'une déclaration sous serment déposée malgré les objections de l'intimé, annexe qui contenait les noms caviardés de 63 plaignants dans une autre procédure et dont les deux noms non caviardés étaient ceux de clients dont les comptes étaient concernés par les faits allégués dans cette procédure. Aucune preuve tangible n'a permis d'établir qu'une personne a subi une quelconque perte financière ni aucun autre préjudice du fait de l'inconduite de M. Ewing.

L'intimé a-t-il reconnu sa responsabilité et admis son inconduite auprès de son employeur avant que celle-ci ne soit découverte?

[47] M^e Byers a déclaré dans ses observations finales que M. Ewing avait reconnu son inconduite et comprenait que des sanctions seraient prises à son encontre. La formation d'instruction a conclu que le fait d'accepter le caractère inévitable d'une sanction au cours de l'audience n'équivaut pas à reconnaître sa responsabilité *avant que l'inconduite ne soit découverte*.

L'intimé a-t-il fait l'objet de mesures disciplinaires internes de la part du courtier membre ou d'un autre organisme de réglementation, ou a-t-il fait l'objet de poursuites pénales?

[48] L'employeur de l'intimé a mis fin à l'emploi de ce dernier le 18 novembre 2022. Les motifs du congédiement indiqués dans le formulaire des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont l'absence de

collaboration à l'enquête interne de la FBN portant sur des allégations de conduite fautive, notamment la modification de relevés de clients, la réalisation d'opérations financières avec des clients et l'utilisation d'une adresse électronique personnelle pour exercer des activités assujetties à l'obligation d'inscription. La lettre de cessation d'emploi ne faisait état d'aucune allégation d'activité criminelle ni d'opérations discrétionnaires non autorisées.

L'intimé a-t-il fourni une assistance proactive et exceptionnelle, ou a-t-il tenté de ralentir l'enquête, de dissimuler des informations ou de livrer un témoignage trompeur?

[49] M^e Byers a déclaré que l'intimé avait admis ses torts, « payé un prix élevé » et coopéré à l'enquête. Cependant, comme l'a fait remarquer M^e Brodski, cet aveu est venu tardivement, et seulement lorsque l'intimé a été confronté à des preuves qu'il ne pouvait nier. Ce comportement ne peut être considéré comme une « assistance proactive et exceptionnelle » et ne constitue donc pas un élément à prendre en considération pour réduire la sanction.

L'intimé a-t-il tenté de dissimuler son inconduite ou d'induire en erreur, de tromper ou d'intimider un client, une autorité de réglementation ou un courtier membre?

[50] La formation d'instruction n'a pas conclu à une dissimulation délibérée de l'inconduite. Elle a toutefois conclu que l'inconduite de l'intimé était imprudente et trompeuse. Le fait que l'intimé ait utilisé ses comptes personnels et professionnels pour les activités de ses clients, qu'il ait manqué à son obligation de surveiller les membres de son équipe, qu'il leur ait donné libre accès à son ordinateur et à ses courriels, ainsi que le manquement à son obligation de vérifier le contenu de documents manifestement peu fiables envoyés à ses clients ont contribué à [traduction] « brouiller les pistes ». En conséquence, les clients ont été induits en erreur, et la surveillance exercée par le courtier membre s'est révélée inefficace.

[51] En ce qui concerne les fonds de clients mélangés aux siens, la demande de placement auprès de Canaccord contenait de fausses informations relatives à son lieu de résidence et à son emploi afin de faciliter un placement qu'un professionnel n'était pas autorisé à acheter.

L'intimé a-t-il manqué à son obligation de respecter les directives réglementaires ou les politiques et procédures du courtier membre en ce qui concerne l'inconduite?

[52] L'inconduite de l'intimé contrevenait non seulement aux normes du secteur, mais aussi aux règles et aux pratiques exemplaires de son employeur. L'intimé connaissait ou aurait dû connaître les politiques de son employeur et les pratiques exemplaires du secteur, mais il a manqué à son obligation de veiller à ce qu'elles soient respectées.

S'agit-il d'une affaire justifiant le remboursement des sommes perçues du fait de l'inconduite de l'intimé?

[53] En ce qui concerne la demande de remboursement, les avocates de la mise en application ont fait référence aux décisions *Re Limelight*¹⁸ et *Re Fauth*¹⁹ pour faire valoir que, s'il est établi que l'intimé a obtenu des fonds au moyen de son inconduite, le fardeau de la preuve est renversé, et il appartient à l'intimé de prouver que les fonds ont été remboursés. L'intimé a déclaré, sans documents ni autres éléments de preuve à l'appui, qu'il avait remboursé la somme de 500 000 \$ au client JM, en partie par virement bancaire et en partie en espèces. Aucun élément de preuve ne permet de déterminer ce qu'il est advenu des fonds mélangés dans le compte bancaire qu'il détenait conjointement avec son épouse.

[54] La section traitant de l'application du recours au remboursement dans la décision *Re Limelight* concerne la vente illégale de titres au public. La CVMO a déterminé qu'au cours d'une période de deux ans, Limelight avait vendu environ 1,6 million d'actions Limelight à des investisseurs. À la suite de ces opérations, Limelight a perçu environ 2,75 M\$ auprès des investisseurs. Limelight a négocié sans être inscrite et a effectué un placement illégal d'actions. Le paragraphe 48 de la décision indique que la Securities and Exchange Commission devait d'abord établir le montant du remboursement, et qu'il incombait ensuite à l'intimé de contester le caractère raisonnable de ce montant.

¹⁸ (2008) 31 OSCB 12030, 2008 ONSEC 28

¹⁹ 2019 ABASC 102

[55] Contrairement à la décision *Limelight*, qui détaille clairement les activités de vente illégales et les montants en dollars, la présente affaire concerne des opérations financières personnelles avec des clients, et les montants reçus et remboursés ne sont pas précisés ni avérés. La décision de la formation d’instruction s’est appuyée sur le fait que l’OCRI n’avait pas démontré que M. Ewing avait personnellement tiré profit de ses actes.

[56] C’est également le cas dans l’affaire *Fauth*. Fauth était le fondateur, l’unique administrateur, le dirigeant et l’actionnaire avec droit de vote d’Espoir, une société qu’il utilisait pour recueillir des fonds auprès du public. Les fonds devaient être mis en commun et réinvestis dans d’autres projets afin de générer un rendement. Il était la seule personne participant à la collecte de fonds pour Espoir et la seule à faire affaire avec les investisseurs. En l’espace d’environ 10 ans, Espoir a recueilli plus de 15,5 M\$ auprès d’investisseurs qui ont acheté des débetures d’une durée de trois ans ou accordé des prêts sous forme de billets à ordre (les « billets Espoir »). Les sanctions comprenaient le remboursement d’un montant de 2 585 414,87 \$ (qui représentait la somme des paiements versés à des parties liées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 septembre 2014, telle que calculée par un ancien comptable enquêteur). Tous les investisseurs témoins ont livré un témoignage constant en ce qui concerne les informations qui leur avaient été fournies par M. Fauth au sujet d’Espoir et leur compréhension de l’occasion « sûre et sécuritaire » offerte par Espoir.

[57] Encore une fois, contrairement à *Fauth*, qui s’appuyait sur le témoignage de plusieurs personnes et sur des preuves documentaires claires relatives à l’argent, la présente affaire ne dispose pas de ces éléments. En l’absence de témoins et de preuves irréfutables démontrant que l’intimé a personnellement tiré profit de ses activités, le personnel de la mise en application de l’OCRI n’a pas réussi, à ce stade, à établir de manière concluante la nécessité d’un remboursement.

SOMME À PAYER AU TITRE DES FRAIS

[58] Le personnel de la mise en application a présenté une déclaration sous serment de Ricki Ann Newmarch, coordinatrice nationale du Service de la mise en application de l’OCRI, explicitant son mémoire de frais, dont la dépense la plus importante s’élève à près de 180 000 \$ pour le travail des deux enquêteurs qui ont été affectés à l’affaire et qui ont témoigné à l’audience. Le coût total a été estimé à 310 589,36 \$. Sur ce montant, le personnel a demandé une ordonnance obligeant M. Ewing à payer 50 000 \$.

[59] Les avocats de l’intimé ont rappelé à la formation d’instruction que, parmi les trois allégations, la première avait été réduite à une contravention moins grave et que la troisième n’avait pas été établie. M^e Byers a suggéré à la formation d’instruction de considérer cela comme une « victoire partielle », soulignant que l’intimé avait dû assumer les frais liés à sa défense contre les allégations non établies et qu’il n’avait donc pas à payer les frais liés à l’audience de sept jours.

[60] La formation d’instruction estime que les frais présentés par l’OCRI sont raisonnables, et le personnel de la mise en application de l’OCRI convient que l’intimé ne devrait pas assumer la totalité des frais de la procédure. La formation d’instruction considère qu’une contribution de 50 000 \$ de la part de M. Ewing est appropriée dans les circonstances de l’espèce.

SANCTIONS

[61] Après avoir soigneusement pris en considération les faits et le droit, la formation d’instruction estime que les sanctions appropriées en l’espèce sont les suivantes :

- a. une suspension de l’inscription à quelque titre que ce soit auprès de l’OCRI pour une période de dix ans;
- b. la réussite de l’examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite en vigueur à ce moment-là et une surveillance d’une durée d’un an;
- c. le paiement d’une amende de 75 000 \$;
- d. le paiement d’une somme de 50 000 \$ au titre des frais de la présente procédure.

FAIT à Toronto le 5 janvier 2026.

« Louise Barrington »

Louise Barrington, présidente

« Ron Smith »

Ron Smith, membre de la formation

« Randee Pavalow »

Randee Pavalow, membre de la formation

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2026.*